Commission : Quatrième commission – Politiques spéciales

Question : Permettre l’autodétermination sereine et régulée des peuples

Auteur : Espagne

Face à la colonisation et à l’oppression, le respect du droit des peuples à disposer d’eux-mêmes, étroitement lié aux droits fondamentaux de l’Homme, est une condition primordiale à la paix et à la coopération mondiale. Le Royaume d’Espagne réaffirme donc son attachement à la Charte des Nations Unies et au principe d’autodétermination des peuples ainsi qu’à celui d’intégrité territoriale et de non-ingérence qui en sont les piliers.

En effet, une régulation de l’autodétermination des peuples est nécessaire dans la mesure où une interprétation abusive de ce principe s’avérerait contre-productive et dangereuse et induirait le risque d’un éclatement géographique. Cette régulation ne peut se faire sans le respect de la loi, qu’il s’agisse du droit international ou de la constitution des États et ce, dans le cadre du principe d’intégrité territoriale, qui ne contrevient d’aucune façon à celui d’autodétermination des peuples. En effet, selon l’article 2.7 de la Charte des Nations Unies, « Aucune disposition de la présente charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ». De même, la résolution 1514 (XV), dans la *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,* rappelle fermement aux sixième et septième points que “ Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.” et que “Tous les Etats doivent observer fidèlement et strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et de la présente Déclaration sur la base de l'égalité, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et du respect des droits souverains et de l'intégrité territoriale de tous les peuples.” La soumission des droits au respect de la loi est également rappelée dans la Résolution 2200 A (XXI) et son *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.*

Notre pays défend comme valeurs suprêmes la liberté, la justice, l’égalité et le pluralisme politique, inscrites dans l’Article premier de la Constitution et pour lesquelles il a mené un long et éprouvant combat au terme duquel un État de droit, social et démocratique a pu se mettre en place, fort de ses institutions et de sa constitution. En effet, il ne peut y avoir d’Etat de droit, par définition, sans respect de la loi. Ainsi, si la Constitution espagnole est fondée sur l'unité indissoluble de la nation espagnole à laquelle revient la souveraineté, elle prévoit, dans son article 143, la possibilité pour les “provinces limitrophes présentant des caractéristiques historiques, culturelles et économiques communes, les territoires insulaires et les provinces constituant une entité régionale historique” d’accéder à “l'autogouvernement et se constituer en communautés autonomes”, dotées d’institutions autonomes propres. L’autonomie s’avère donc être un instrument indispensable à la vie démocratique du pays, sans toutefois porter atteinte à son intégrité territoriale ni à son unité nationale.

Pour une autodétermination sereine et régulée des peuples, l’Espagne estime important de préciser les situations pour lesquelles un droit à l’autodétermination, qui est à distinguer du droit à l’indépendance, est prévu. Une régulation efficace doit également passer par une définition du terme de peuple, à ne pas réduire à un groupe religieux, ethnique ou linguistique. Enfin, le Royaume d’Espagne réaffirme la primauté du respect de la loi et du principe d’intégrité territoriale dans la réflexion autour de l’autodétermination des peuples, sans lequel celle-ci ne saurait être ni régulée, ni sereine.